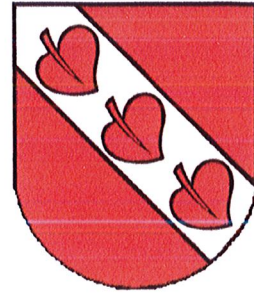


MUNICIPALITE DE COURTELARY



MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET REGLEMENT TARIFAIRE DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 13 septembre 2005 a pris la décision de soumettre à l'assemblée municipale du 12 décembre 2005 la modification de l'article 31, chiffre 7 (taxes périodiques) du Règlement d'assainissement de la commune ainsi que la modification de l'article 4 (tarifs) du Règlement tarifaire.

En effet, il s'est avéré que la teneur de ces articles ne correspondent pas à la réalité étant donné qu'ils n'ont jamais été respectés puisque nous aurions pénalisé la commune en lui facturant les taxes dues pour le déversement des eaux pluviales dans les canalisations communales.

Teneur actuelle de l'art. 31 du Règlement d'assainissement :

1. inchangé
2. inchangé
3. inchangé
4. inchangé
5. inchangé
6. inchangé
7. Une taxe supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface drainée est perçue en cas de déversement dans la canalisation d'eaux pluviales provenant des routes cantonales, communales et privées.

Nouvelle teneur de l'art. 31 du Règlement d'assainissement :

1. inchangé
2. inchangé
3. inchangé
4. inchangé
5. inchangé
6. inchangé
7. **abrogé**

Teneur actuelle de l'art. 4 du Règlement tarifaire :

La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des routes communales et cantonales s'élève à 1 franc par m2.

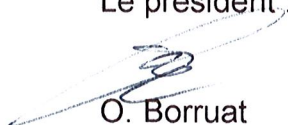
Nouvelle teneur de l'art. 4 du Règlement tarifaire :

Abrogé.

2608 Courtelary, le 1^{er} novembre 2005

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :


O. Borruat

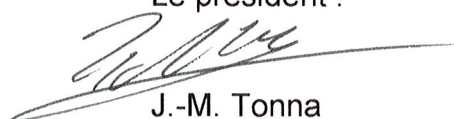
Le secrétaire :


R. Favre

2608 Courtelary, le 12 décembre 2005

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le président :


J.-M. Tonna

Le secrétaire :


R. Favre